

H/A/41/1

Original : anglais

date : 2 juillet 2021

**Union particulière pour le dépôt international des dessins et modèles industriels (Union de La Haye)**

**Assemblée**

**Quarante et unième session (23e session ordinaire)**

**Genève, 4 – 8 octobre 2021**

Propositions de modification du rÈglement d’exÉcution commun À l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye

*Document établi par le Secrétariat*

# I. Introduction

1. La huitième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “groupe de travail”) s’est tenue du 30 octobre au 1er novembre 2019.
2. Lors de cette session, le groupe de travail a examiné des propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”). En conséquence, il s’est déclaré favorable à ce que les propositions de modification des règles 15, 21, 22*bis* et du barème des taxes soient soumises à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption[[1]](#footnote-2).
3. Toutefois, en raison de la pandémie de COVID‑19, l’ordre du jour de la quarantième session de l’Assemblée de l’Union de La Haye tenue en septembre 2020 a été restreint, de sorte que ces propositions n’ont pas été soumises à cette session pour adoption.
4. En outre, à sa neuvième session tenue les 14 et 15 décembre 2020, le groupe de travail s’est déclaré favorable à ce que les propositions de modification des règles 5, 17 et 37 du règlement d’exécution commun soient soumises à l’Assemblée de l’Union de La Haye pour adoption[[2]](#footnote-3).
5. Dans le présent document sont soumises pour adoption la majeure partie des modifications proposées, telles qu’elles ont été recommandées par le groupe de travail à ses huitième et neuvième sessions[[3]](#footnote-4). Des informations générales sur les modifications proposées figurent dans les paragraphes ci‑après. Les modifications proposées sont reproduites dans les annexes du présent document. Le texte qu’il est proposé d’ajouter est souligné et celui qu’il est proposé de supprimer est biffé dans les annexes I et II. La version finale des dispositions et du barème des taxes, tels qu’ils résulteraient des modifications proposées, fait l’objet des annexes III et IV.

# II. Propositions de modification du rÈglement d’exÉcution commun À la suite des recommandations du groupe de travail À sa huitième session

## Modifications apportÉes À la rÈgle 21

1. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/7. Les propositions de modification de la règle 21 visent à assouplir les exigences relatives à l’inscription d’un changement de titulaire lorsque la demande est présentée par le nouveau titulaire d’un enregistrement international.
2. Selon les dispositions juridiques actuelles, dans de tels cas, la demande doit être signée par le titulaire de l’enregistrement international ou accompagnée d’une attestation de l’autorité compétente de la partie contractante du titulaire selon laquelle le nouveau propriétaire semble être l’ayant droit du titulaire. Cette condition pèse lourdement sur les nouveaux propriétaires dans les cas où la signature du titulaire ne peut être obtenue.
3. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 21.1)b)ii) et 6) permettront au Bureau international d’inscrire le nouveau propriétaire en tant que titulaire de l’enregistrement international lorsque la demande est présentée et signée par ce dernier, si elle est accompagnée d’un document de cession ou d’un autre document permettant de prouver l’inscription du changement de titulaire.
4. Le groupe de travail a recommandé que les modifications proposées entrent en vigueur le 1er janvier 2021. Toutefois, comme indiqué au paragraphe 3 ci‑dessus, cette proposition n’a pas été soumise à la quarantième session de l’Assemblée de l’Union de La Haye.

## Proposition relative à une nouvelle rÈgle prÉvoyant l’adjonction d’une revendication de prioritÉ aprÈs le dÉpÔt

1. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document H/LD/WG/8/2. La proposition d’adjonction d’une règle 22*bis* permettra aux déposants ou aux titulaires de présenter au Bureau international une requête en vue de l’adjonction d’une revendication de priorité avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication et dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande internationale.
2. Il convient de rappeler que l’introduction éventuelle de la nouvelle disposition proposée est déjà prévue à l’article 6.1)b) de l’Acte de Genève (1999) de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommé “Acte de 1999”). Elle est également conforme au cadre juridique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du Traité sur le droit des brevets (PLT) et du projet de Traité sur le droit des dessins et modèles (DLT), ainsi qu’aux lois nationales et régionales de plusieurs parties contractantes du système de La Haye.
3. En outre, il est proposé d’apporter en conséquence une modification à la règle 15 afin d’ajouter un nouveau sous‑alinéa vi) faisant référence à toute revendication de priorité ajoutée en vertu de la règle 22*bis* proposée, en tant que nouvel élément du contenu de l’enregistrement international. Il est également proposé d’inclure un nouveau point (point 6) dans le barème des taxes, afin que le Bureau international puisse traiter le nouveau type de service proposé.
4. Enfin, le groupe de travail a noté que la mise en œuvre de la nouvelle règle 22*bis* proposée nécessiterait certaines modifications du système informatique et des procédures d’examen du Bureau international. Il a donc recommandé que les modifications proposées soient adoptées par l’Assemblée de l’Union de La Haye, la date d’entrée en vigueur étant laissée à la discrétion du Bureau international.

# III. Propositions de modification du rÈglement d’exÉcution commun À la suite des recommandations du groupe de travail À sa neuviÈme session

## Modifications apportÉes À la rÈgle 5

1. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/9/3 Rev. et H/LD/WG/9/6. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 5 visent à offrir aux utilisateurs du système de La Haye un sursis suffisant s’ils ne respectent pas un délai en raison d’un cas de force majeure, tel que la pandémie de COVID‑19.
2. La règle 5 actuelle s’applique dans des circonstances très limitées. En ce qui concerne les cas de force majeure, elle excuse les retards dans le respect d’un délai pour une communication adressée au Bureau international uniquement en raison de perturbations dans le service postal et dans les entreprises d’acheminement du courrier pour cause de force majeure, et exige que l’intéressé remplisse certaines conditions et en apporte la preuve (règle 5.1) et 5.2)). De même, en ce qui concerne les communications envoyées par voie électronique, elle excuse les retards uniquement en cas de défaillance dans les services de communication électronique du Bureau international ou dans la localité de la partie intéressée (règle 5.3)). D’autres cas, tels que le paiement des taxes par l’intermédiaire de services bancaires, ne sont pas clairement prévus.
3. Il est proposé de modifier la règle 5 du règlement d’exécution commun de manière à accorder aux utilisateurs du système de La Haye un sursis équivalent à celui prévu par le règlement d’exécution du PCT. Le nouvel alinéa 1) proposé introduirait le principe général selon lequel l’inobservation d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international peut être excusée lorsque la partie intéressée apporte la preuve, de manière satisfaisante pour le Bureau international, que cette inobservation découle d’un cas de force majeure.
4. Le nouvel alinéa 2) proposé vise à préciser que le Bureau international peut renoncer à l’exigence énoncée à l’alinéa 1) concernant la présentation d’une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation de la preuve.
5. Enfin, comme c’est le cas dans la règle 82*quater* du règlement d’exécution du PCT, le nouvel alinéa 3) proposé exigera de la partie intéressée la présentation de la preuve ou de la déclaration et l’accomplissement de l’acte dès que cela est raisonnablement possible et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.
6. Compte tenu de la pandémie de COVID‑19 et de la nécessité de protéger les intérêts des utilisateurs du système de La Haye, le groupe de travail a recommandé que les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 5 entrent en vigueur deux mois après leur adoption.

## Modifications apportÉes aux rÈgles 17 et 37

1. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base des documents H/LD/WG/9/2 et H/LD/WG/9/2 Corr. Les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 17 visent à répondre aux besoins des utilisateurs du système de La Haye en portant le délai de publication standard de six à 12 mois et en introduisant la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant la publication de l’enregistrement international.
2. Aux fins de cette proposition, le Bureau international a consulté des organisations non gouvernementales (ONG) représentant les utilisateurs du système de La Haye. Les ONG ayant participé à l’enquête se sont déclarées presque unanimement favorables à la fois à la prolongation du délai de publication standard en le faisant passer de six à 12 mois et à l’introduction de la possibilité de demander une publication anticipée à tout moment avant l’expiration du délai de publication standard de 12 mois.
3. Le délai actuel de six mois pour la publication standard a été convenu et adopté lors de la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (Acte de Genève) en 1999. Étant donné que, dans certains systèmes nationaux et régionaux, un certain délai s’écoule avant la publication d’un dessin ou modèle industriel en raison de son examen (qu’il porte sur la forme ou sur le fond) et des préparatifs techniques de la publication, le délai de six mois visait à accorder aux titulaires d’enregistrements internationaux le bénéfice de l’ajournement de fait dont ils auraient bénéficié s’ils avaient déposé des demandes directes[[4]](#footnote-5). Toutefois, dans la mesure où l’adhésion à l’Acte de 1999 s’est élargie à un large éventail de systèmes nationaux et régionaux, il a été constaté que, dans certains systèmes nationaux, la publication des dessins ou modèles a souvent lieu bien plus tard que six mois à compter de la date de dépôt, généralement au moins 12 mois après.
4. La proposition tendant à porter à 12 mois le délai de publication standard actuel garantira donc que l’objectif fondamental du régime de publication standard soit atteint en rapprochant le délai de publication standard du délai d’ajournement de fait dont bénéficient les utilisateurs dans ces systèmes nationaux.
5. En outre, il est proposé d’ajouter un nouvel alinéa 3) à la règle 37 afin de préciser que le délai de six mois actuel continuerait de s’appliquer aux enregistrements internationaux résultant de demandes internationales déposées avant la date d’entrée en vigueur de la proposition de modification de la règle 17.1)iii).
6. Le groupe de travail a recommandé que les propositions de modification des règles 17 et 37 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

#### Procédure de modification de la règle 17.1)iii)

1. Enfin, la règle 33 du règlement d’exécution commun prévoit ce qui suit :

[…]

2) [*Exigence d’une majorité des quatre cinquièmes*] La modification des dispositions ci‑après du présent règlement d’exécution et de l’alinéa 3) de la présente règle requiert une majorité des quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l’Acte de 1999 :

[…]

iv) la règle 17.1)iii).

3) [*Procédure*] Toute proposition à l’effet de modifier une disposition visée à l’alinéa 1) ou 2) est envoyée à l’ensemble des parties contractantes au moins deux mois avant l’ouverture de la session de l’Assemblée qui est convoquée pour se prononcer sur cette proposition.

1. La procédure décrite à l’alinéa 3 de la règle 33 est réputée avoir été observée avec l’envoi, le 2 juillet 2021, de la note C. H 150 à toutes les parties contractantes.
2. En outre, l’alinéa 2) de la règle 33 exige une majorité des votes exprimés par les quatre cinquièmes des parties contractantes liées par l’Acte de 1999[[5]](#footnote-6). Étant donné que la règle 17.1)iii) s’applique à toutes les parties contractantes (qu’elles soient liées par l’Acte de 1960 ou par l’Acte de 1999), il est entendu que le principe général de la majorité des deux tiers des votes exprimés habituellement requise pour la modification d’une disposition du règlement d’exécution commun ne s’applique qu’aux parties contractantes liées par l’Acte de 1960[[6]](#footnote-7). Dans le cas d’une partie contractante liée à la fois par l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960, son vote doit être pris en considération pour déterminer si la majorité des quatre cinquièmes et la majorité des deux tiers sont respectées dans leurs contextes respectifs[[7]](#footnote-8).

# IV. EntrÉe en vigueur des modifications proposÉes

1. Comme indiqué au paragraphe 25, le groupe de travail a recommandé à sa neuvième session que les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 17 et 37 entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
2. Comme indiqué aux paragraphes 2, 3 et 9, le groupe de travail a recommandé à sa huitième session que les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 21.1)b)ii) et 6) entrent en vigueur le 1er janvier 2021, mais cette proposition n’a pas été soumise à la quarantième session de l’Assemblée de l’Union de La Haye. Le Secrétariat recommande donc que lesdites propositions de modification entrent en vigueur le 1er janvier 2022.
3. Comme indiqué au paragraphe 19, le groupe de travail a recommandé à sa neuvième session que les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 5 entrent en vigueur deux mois après leur adoption. Cette recommandation a été faite au regard de la possibilité qu’une session extraordinaire de l’Assemblée de l’Union de La Haye se tienne au cours du premier semestre de 2021. Toutefois, cette session extraordinaire n’a pas eu lieu et, compte tenu du calendrier de la présente session, le Secrétariat recommande à présent que lesdites propositions de modification entrent en vigueur en même temps que les modifications qu’il est proposé d’apporter aux règles 17, 21 et 37, c’est‑à‑dire le 1er janvier 2022.
4. Enfin, comme indiqué au paragraphe 13, le groupe de travail a recommandé à sa huitième session que la date d’entrée en vigueur de la nouvelle règle 22*bis* proposée, de la modification de la règle 15 qui en découle et du nouveau point 6 du barème des taxes soit déterminée et annoncée par le Bureau international.
5. *L’Assemblée de l’Union de La Haye est invitée à adopter les modifications apportées*
	* 1. *aux règles 5, 17, 21 et 37 du règlement d’exécution commun, telles qu’elles figurent aux annexes I et III du document H/A/41/1, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er janvier 2022, et*
		2. *aux règles 15 et 22bis du règlement d’exécution commun et au barème des taxes, telles qu’elles figurent aux annexes II et IV du document H/A/41/1, avec une date d’entrée en vigueur à déterminer par le Bureau international.*

[Les annexes suivent]

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2022])

[…]

*CHAPITRE PREMIER*

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

[…]

*Règle 5*

*Excuse de retard dans l’observation de délais*

1) [*Excuse de retard dans l*’*observation de délais dû à des causes de force majeure*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, de perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou à une autre cause de force majeure.

2)[*Dispense de preuve; Déclaration en lieu et place de la preuve*]Le Bureau international peut renoncer à l’exigence énoncée à l’alinéa 1) concernant la présentation d’une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation de la preuve.

3) [*Limites à l’excuse*] L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1) ou la déclaration visée à l’alinéa 2) est reçue par le Bureau international et l’acte correspondant est accompli devant celui‑ci dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

[…]

*Règle 17*

*Publication de l’enregistrement international*

1) [*Date de la publication*]  L’enregistrement international est publié

 i) lorsque le déposant le demande, immédiatement après l’enregistrement,

 ii) sous réserve du sous‑alinéa ii*bis*), lorsque l’ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d’ajournement a expiré,

 ii*bis*) lorsque le déposant le demande, immédiatement après la réception d’une telle demande par le Bureau international,

 iii) dans tous les autres cas, 12 mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

1) [*Présentation de la demande*]

[…]

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui‑ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

* + 1. signée par le titulaire, ou
		2. signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[...]

6)[*Inscription et notification d’une modification*]

[…]

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

*CHAPITRE 9*

*DISPOSITIONS DIVERSES*

[…]

*Règle 37*

*Dispositions transitoires*

[…]

3) [*Disposition transitoire concernant la date de la publication*]  La règle 17.1)iii) en vigueur avant le [1er janvier 2022] demeure applicable à tout enregistrement international résultant d’une demande internationale déposée avant cette date.

[…]

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le […])

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

[…]

*Règle 15*

*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*

[…]

2) [*Contenu de l’enregistrement*]  L’enregistrement international contient

* + - 1. toutes les données figurant dans la demande internationale, à l’exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.5)c) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;
			2. toute reproduction du dessin ou modèle industriel;
1. la date de l’enregistrement international;
2. le numéro de l’enregistrement international;
3. la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale;

vi) toute revendication de priorité ajoutée en vertu de la règle 22*bis*2).

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

[…]

*Règle 22bis*

*Adjonction d’une revendication de priorité*

1) [*Demande et délai*]  a)  Avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication, le déposant ou le titulaire peut ajouter une revendication de priorité au contenu d’une demande internationale ou d’un enregistrement international en soumettant une demande au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

b) Toute demande soumise en vertu du sous‑alinéa a) précise la demande internationale ou l’enregistrement international concerné et contient la revendication de priorité conformément à la règle 7.5)c). Elle donne lieu au paiement d’une taxe.

c) Nonobstant le sous‑alinéa a), si la demande internationale est déposée par l’intermédiaire d’un Office, le délai de deux mois visé dans ledit sous‑alinéa est calculé à compter de la date de réception par le Bureau international de la demande internationale.

2) [*Adjonction et notification*]  En l’absence d’irrégularités dans la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a), le Bureau international ajoute à bref délai la revendication de priorité au contenu de la demande internationale ou de l’enregistrement international et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

3) [*Demande irrégulière*]  a)  Si la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a) n’est pas transmise dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas avoir été soumise. Le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

b) Si la demande visée à l’alinéa 1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire. L’irrégularité peut être corrigée dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans ce délai, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

4) [*Calcul du délai*]  Lorsque l’adjonction d’une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n’a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[…]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le […])

*Francs suisses*

[…]

II*. Procédures diverses postérieures à la demande internationale*

6. Adjonction d’une revendication de priorité 100

[…]

[L’annexe III suit]

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le [1er janvier 2022])

[…]

*CHAPITRE PREMIER*

*DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

[…]

*Règle 5*

*Excuse de retard dans l’observation de délais*

1) [*Excuse de retard dans l’observation de délais dû à des causes de force majeure*]  L’inobservation, par une partie intéressée, d’un délai prévu dans le règlement d’exécution pour l’accomplissement d’un acte devant le Bureau international est excusée si la partie intéressée apporte la preuve, d’une façon satisfaisante pour le Bureau international, que ce délai n’a pas été respecté pour raison de guerre, de révolution, de désordre civil, de grève, de calamité naturelle, d’épidémie, de perturbations dans les services postaux, d’acheminement du courrier ou de communication électronique dues à des circonstances indépendantes de la volonté de la partie intéressée ou à une autre cause de force majeure.

2)[*Dispense de preuve; Déclaration en lieu et place de la preuve*]Le Bureau international peut renoncer à l’exigence énoncée à l’alinéa 1) concernant la présentation d’une preuve. Dans ce cas, la partie intéressée doit soumettre une déclaration selon laquelle l’inobservation du délai était due à la raison pour laquelle le Bureau international a renoncé à l’exigence concernant la présentation de la preuve.

3) [*Limites à l’excuse*]L’inobservation d’un délai n’est excusée en vertu de la présente règle que si la preuve visée à l’alinéa 1), ou la déclaration visée à l’alinéa 2), est reçue par le Bureau international et l’acte correspondant est accompli devant celui‑ci dès qu’il est raisonnablement possible de le faire et au plus tard six mois après l’expiration du délai applicable.

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

*Règle 17*

*Publication de l’enregistrement international*

1) [*Date de la publication*]L’enregistrement international est publié

* + 1. lorsque le déposant le demande, immédiatement après l’enregistrement,
		2. sous réserve du sous‑alinéa ii*bis*), lorsque l’ajournement de la publication a été demandé et que cette demande a été prise en compte, immédiatement après la date à laquelle la période d’ajournement a expiré,

ii*bis*) lorsque le déposant le demande, immédiatement après la réception d’une telle demande par le Bureau international,

* + 1. dans tous les autres cas, 12 mois après la date de l’enregistrement international ou dès que possible après cette date.

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

*Règle 21*

*Inscription d’une modification*

1) [*Présentation de la demande*]

[…]

b) La demande doit être présentée par le titulaire et signée par celui‑ci; toutefois, une demande d’inscription de changement de titulaire peut être présentée par le nouveau propriétaire, à condition qu’elle soit

* + 1. signée par le titulaire, ou
		2. signée par le nouveau propriétaire et accompagnée d’un document apportant la preuve que le nouveau propriétaire semble être l’ayant cause du titulaire.

[...]

6)[*Inscription et notification d’une modification*]

[…]

c) Lorsqu’un changement de titulaire est inscrit à la suite d’une requête présentée par le nouveau propriétaire conformément à l’alinéa 1)b)ii) et que le précédent titulaire s’oppose à ce changement par écrit en s’adressant au Bureau international, le changement est considéré comme n’ayant pas été inscrit. Le Bureau international en avise les deux parties en conséquence.

[…]

*CHAPITRE 9*

*DISPOSITIONS DIVERSES*

[…]

*Règle 37*

*Dispositions transitoires*

[…]

3) [*Disposition transitoire concernant la date de la publication*]La règle 17.1)iii) en vigueur avant le [1er janvier 2022] demeure applicable à tout enregistrement international résultant d’une demande internationale déposée avant cette date.

[…]

[L’annexe IV suit]

**Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999**

**et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(texte en vigueur le […])

[…]

*CHAPITRE 2*

*DEMANDE INTERNATIONALE ET ENREGISTREMENT INTERNATIONAL*

[…]

*Règle 15*

*Inscription du dessin ou modèle industriel au registre international*

[…]

2) [*Contenu de l’enregistrement*]L’enregistrement international contient

* + 1. toutes les données figurant dans la demande internationale, à l’exception de toute revendication de priorité selon la règle 7.5)c) lorsque la date du dépôt antérieur précède de plus de six mois la date de dépôt de la demande internationale;
		2. toute reproduction du dessin ou modèle industriel;
		3. la date de l’enregistrement international;
		4. le numéro de l’enregistrement international;
		5. la classe pertinente, déterminée par le Bureau international, de la classification internationale;
		6. toute revendication de priorité ajoutée en vertu de la règle 22*bis*.2).

[…]

*CHAPITRE 4*

*MODIFICATIONS ET RECTIFICATIONS*

[…]

*Règle 22bis*

*Adjonction d’une revendication de priorité*

1) [*Demande et délai*]a)Avant l’achèvement des préparatifs techniques de la publication, le déposant ou le titulaire peut ajouter une revendication de priorité au contenu d’une demande internationale ou d’un enregistrement international en soumettant une demande au Bureau international dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt.

b) Toute demande soumise en vertu du sous‑alinéa a) précise la demande internationale ou l’enregistrement international concerné et contient la revendication de priorité conformément à la règle 7.5)c). Elle donne lieu au paiement d’une taxe.

c) Nonobstant le sous‑alinéa a), si la demande internationale est déposée par l’intermédiaire d’un office, le délai de deux mois visé dans ledit sous‑alinéa est calculé à compter de la date de réception par le Bureau international de la demande internationale.

2) [*Adjonction et notification*]En l’absence d’irrégularités dans la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a), le Bureau international ajoute à bref délai la revendication de priorité au contenu de la demande internationale ou de l’enregistrement international et notifie ce fait au déposant ou au titulaire.

3) [*Demande irrégulière*]a) Si la demande soumise en vertu de l’alinéa 1)a) n’est pas transmise dans le délai prescrit, elle est réputée ne pas avoir été soumise. Le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

b) Si la demande visée à l’alinéa 1)a) ne remplit pas les conditions requises, le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire. L’irrégularité peut être corrigée dans un délai d’un mois à compter de la date de sa notification par le Bureau international. Si l’irrégularité n’est pas corrigée dans ce délai, la demande est réputée abandonnée et le Bureau international notifie ce fait au déposant ou au titulaire et rembourse toutes les taxes payées conformément à l’alinéa 1)b).

4) [*Calcul du délai*]Lorsque l’adjonction d’une revendication de priorité entraîne une modification de la date de priorité, tout délai calculé à partir de la date de priorité précédemment applicable qui n’a pas encore expiré est calculé à partir de la date de priorité ainsi modifiée.

[…]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le […])

*Francs suisses*

[…]

II. *Procédures diverses postérieures à la demande internationale*

6. Adjonction d’une revendication de priorité 100

[…]

[Fin de l’annexe IV et du document]

1. Voir le document H/LD/WG/8/8 intitulé “Résumé présenté par le président”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Voir le document H/LD/WG/9/7 intitulé “Résumé présenté par le président”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Toutefois, à la date du présent document, les effets négatifs de la pandémie de COVID‑19 sur l’économie continuent de se faire sentir par les utilisateurs. C’est pourquoi la proposition tendant à faire passer de 19 francs suisses à 50 francs suisses le montant de la taxe de base pour chaque dessin ou modèle supplémentaire figurant au point 1.2 du barème des taxes n’est pas incluse dans le présent document. [↑](#footnote-ref-4)
4. Voir le document H/CE/VII/3, Notes relatives à l’article 7 (paragraphe 7.06), le document H/DC/6, Notes relatives à la règle 17 (paragraphe R17.01) et le document H/LD/WG/8/6. [↑](#footnote-ref-5)
5. Le cadre juridique de la prise d’une décision à l’Assemblée de l’Union de La Haye par les parties contractantes liées par l’Acte de 1999 est défini dans les dispositions suivantes : conformément à l’article 21.4)a) de l’Acte de 1999, “l’Assemblée s’efforce de prendre ses décisions par consensus”, et l’article 21.4)b) stipule en outre que “lorsqu’il n’est pas possible d’arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l’examen est mise aux voix”. En vertu de l’article 21.5)a) de l’Acte de 1999, les décisions de l’Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés, sous réserve des articles 24.2) et 26.2). L’article 24.2)a) de l’Acte de 1999 prévoit que le règlement d’exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l’unanimité ou seulement à la majorité des quatre cinquièmes. [↑](#footnote-ref-6)
6. L’article 2.3)d) de l’Acte complémentaire de Stockholm de 1967 stipule que les décisions de l’Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés. [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le document H/WG/3, paragraphe 32.04. [↑](#footnote-ref-8)